



République Française  
Département de l'Hérault

Procès-Verbal

Communauté de Communes Sud-Hérault

SEANCE DU 19 JANVIER 2022

Date de convocation :  
12/01/2022

L'an deux mille vingt-deux et le 19 janvier, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sud-Hérault, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la Maison du Peuple, sous la présidence de M. Jean-Noël BADENAS, président de l'EPCI.

En exercice : 37  
Présents : 32  
Votants : 32

Le quorum est atteint

**Présents** : SOULIE Rémy, ROGER Jérôme, POLARD Pierre (procuration Maurand), LAMARCQ Emilie (procuration Vivancos), MAURAND Jacques, ANDRIEU Laëtitia, VIVANCOS Jean-Claude, CAZALS Thierry, BERNADOU Claude, FIDEL Marc, AFFRE Gérard (procuration Fidel), PONS Marie-Pierre, BOSC Bernard, ROUCAIROL Philippe (procuration Pons), BRUNET Laurent, SECQ Fanny, AFFRE Rémy, AZEMA Mathieu (procuration Affre R), HENRY Olivier, GUIRAUD Jean-Pierre, SARDA Bérenger (procuration Badenas), MILHAU Jean-Marie, BADENAS Jean-Noël, OBIOLS Hervé, ALBO Marie Line, ANGUERA Louis, RIVAYRAND Gilbert (procuration Dauzat), DAUZAT Elisabeth, ORTIZ Serge, COMBES Catherine, LEROY Monique, PETIT Jean-Christophe.

*Mme Dauzat est désignée secrétaire de séance*

**OBJET : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) RELATIF A L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD HERAULT**

***Pièce jointe : Projet de PADD***

**VU** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;  
**VU** la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;  
**VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant « engagement national pour l'environnement » ;  
**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;  
**VU** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.110 et suivants ;  
**VU** le transfert de compétence en matière de PLU, acté par Délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes Sud Hérault en date du 17 septembre 2014, et exercée par la Communauté depuis le 1er Janvier 2015 ;

**VU** l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 8 Décembre 2015, définissant également les objectifs ainsi que les modalités de concertation ;

**VU** la délibération communautaire en date du 22 Mars 2017 actant la tenue d'un premier débat sur les orientations générales du PADD relatif à l'élaboration du PLUi ;

**VU** la délibération communautaire en date du 19 Février 2019 actant la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD relatif à l'élaboration du PLUi, au sein de laquelle est annexé les procès-verbaux des communes ayant tenu le même débat au sein de leur conseil municipal ;

**VU** la communication du projet de PADD aux communes membres le 15 Décembre 2021 en COPIL, en vue qu'elles puissent tenir un nouveau débat sur les orientations du PADD, en application de l'article L153-12 du code de l'urbanisme ;

**VU** l'absence de nouveaux débats des conseils municipaux.

La présentation est assurée par M. Guillaume LAURANT, Responsable du Service Urbanisme de la Communauté de Communes Sud-Hérault.

Il rappelle que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont déjà été présentées et débattues en conseil communautaire le 22 Mars 2017 ainsi que le 19 Février 2019.

Afin de redéfinir le contexte réglementaire, il est précisé les éléments suivants :

- L'article L151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les PLUi comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
- L'article L151-5 du même code définit le contenu du PADD qui :
  - o Définit les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
  - o Définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
  - o Fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Le PADD peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.
- Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat des conseils municipaux, et au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLUi.

L'objet de sa présentation est aujourd'hui d'évoquer les orientations générales ayant évoluées depuis 2019 et les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, conformément à l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme. Depuis le 2<sup>nd</sup> débat, la promulgation de la loi Climat et Résilience oblige les collectivités à des efforts significatifs en matière de réduction de consommation d'espaces naturels et agricoles. La loi indique qu'il faut « *tendre vers l'objectif d'absence de toute artificialisation nette des sols, en 2050, à l'échelle nationale, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la date de promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de la consommation d'espace observée sur les dix années précédant cette date* ».

Sur ce sujet et suite au débat tenu en Février 2019, le projet du PADD était de diminuer la consommation d'espaces de 20% à 30% sur la période 2020-2035. Les études menées dans le cadre du PLUi ont pris en compte ces évolutions législatives dans le projet actuel. Toutefois, par sécurité juridique, il convient désormais de redéfinir la période (2022-2037 au lieu de 2020-2035), ainsi que l'objectif chiffré.

A la vue du projet de PLUi, et en prenant compte de la Loi Climat et résilience mais également du projet de SCoT du Biterrois arrêté en date du 15 Décembre 2021, l'objectif est désormais de viser un objectif de 50% de réduction de la consommation d'espace sur la période 2022-2037.

Les objectifs sont inchangés, à savoir :

- Assurer un développement urbain maîtrisé, favorisant la densification et renouvellement urbain des cœurs de village et des zones urbanisées afin d'éviter l'étalement urbain, consommateur de terres naturelles et agricoles ;
- Favoriser l'équilibre du territoire entre économie, habitat, commerces et services, respectant les principes du SCOT du Biterrois et adaptés aux composantes naturelles et topographiques du territoire ;
- Favoriser le développement et la diversification de l'activité touristique, en s'appuyant notamment sur la localisation avantageuse de l'intercommunalité ainsi que sur les éléments forts tels que l'œnotourisme et le Canal du Midi ;
- Valoriser le patrimoine intercommunal, riche de nombreux bâti architecturaux remarquables, ainsi que du patrimoine culturel, socle de l'identité locale ;
- Mener une réflexion quant aux déplacements, comprenant une analyse des réseaux transversaux entre les communes, ainsi que les possibilités alternatives à l'automobile omniprésente ;
- Prendre en compte les besoins de l'agriculture, largement représentée par la viticulture, en favorisant le développement et la diversification des possibilités agricoles ;
- Prendre en compte le patrimoine écologique de l'intercommunalité, afin de conserver les espaces classés (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000, site classé du Canal du Midi) et d'identifier les corridors écologiques ;
- Harmoniser et renforcer les services à la population, afin de participer au bien vivre tout en réduisant les inégalités sociales et territoriales ;
- Développer l'attractivité et la compétitivité économique du territoire, en favorisant l'offre d'accueil et l'accompagnement des projets, et en s'appuyant sur le cadre de vie comme levier de développement

Les études préalables à l'élaboration du dossier de projet de PLUi, dont la réalisation d'un diagnostic territorial, ont été réalisées.

Les données chiffrées ont été mises à jour au sein des différents documents afin de coller avec l'évolution et les objectifs définis.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le zonage ainsi que le règlement sont en cours de finalisation, tout comme l'évaluation environnementale.

La concertation préalable, dont les modalités ont été définies par la délibération en date du 08 décembre 2015, se poursuit.

Un arrêt du document est envisagé durant le mois de Mars 2022, soit au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

M. Guillaume LAURANT expose les orientations générales du PADD dans leur rédaction finale :

Le projet prévoit un fil conducteur du PADD de Sud-Hérault : « **Appuyer l'émergence d'une organisation territoriale, pour donner du sens au projet de développement et d'aménagement urbain** »

Cette ambition chapeau comporte 2 orientations et viennent guider les choix opérés dans la déclinaison des ambitions 1, 2 et 3 du PLUi :

- *Définition d'une armature du territoire partagée et choisie par et pour la communauté Sud Hérault*
- *Des spécificités assumées au sein même du territoire et permettant d'assurer une complémentarité entre ses composantes*

***Ambition 1 : Pérenniser l'attractivité de Sud Hérault et favoriser un développement équilibré, adapté aux spécificités du territoire et celles des communes qui le composent***

- Orientation 1 : Agir sur les caractéristiques du parc de logements pour favoriser l'accueil et le maintien de population et proposer un logement pour tous en Sud-Hérault
- Orientation 2 : Œuvrer pour un développement et un aménagement urbain plus durable valorisant un mode de « construire moins mais construire mieux »
- Orientation 3 : Pérenniser la qualité de l'offre en équipements et services à la population, tout en conservant l'atout de la répartition équilibrée de ceux-ci
- Orientation 4 : Compléter et structurer l'offre en équipements de loisirs pour les habitants et en lien avec les stratégies de développement touristique menées par la Communauté
- Orientation 5 : Accompagner les actions du département en faveur de l'aménagement numérique et agir pour le développement des usages
- Orientation 6 : Œuvrer pour l'amélioration de l'accessibilité et de la mobilité interne en Sud Hérault

***Ambition 2 : S'appuyer sur ses points forts et potentialités pour poursuivre le développement de l'économie locale et travailler à sa diversification***

- Orientation 7 : Conforter l'agriculture, pan majeur de l'économie locale en prenant en compte ses besoins
- Orientation 8 : Etudier et valoriser le potentiel des espaces naturels
- Orientation 9 : Structurer et développer l'offre touristique en ambitionnant l'émergence d'un tourisme 4 saisons
- Orientation 10 : Conforter et diversifier l'offre en équipement commercial tout en promouvant la proximité et les produits du terroir
- Orientation 11 : Favoriser le développement des filières productives pour rééquilibrer le caractère présentiel de l'économie
- Orientation 12 : Encadrer et favoriser le développement des filières de production d'énergies renouvelables

***Ambition 3 : Prendre en compte et préserver le socle environnemental et paysager ainsi que le patrimoine, comme éléments garants de la qualité du cadre de vie en Sud Hérault***

- Orientation 13 : Optimiser et sécuriser les ressources en eau en adéquation avec les besoins de demain
- Orientation 14 : Assurer la préservation des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité
- Orientation 15 : Préserver et mettre en valeur les paysages de Sud Hérault, supports de son attractivité touristique
- Orientation 16 : Préserver et mettre en valeur le patrimoine du territoire comme vecteur des identités et de l'histoire de celui-ci
- Orientation 17 : Prendre en compte les risques naturels dans l'aménagement du territoire de Sud Hérault

Concernant la consommation des espaces, il convient de préciser qu'une analyse fine à l'échelle du territoire a été réalisée.

L'analyse produite permet de définir l'objectif de modération de la consommation d'espaces afin de lutter contre l'étalement urbain. Il convient aujourd'hui, à la vue du projet de PLUi en cours d'élaboration, de viser une diminution de la consommation d'espaces de l'ordre de 50% sur la période 2022-2037 (horizon PLUi), en vue d'initier une démarche en phase avec les objectifs de la loi Climat et Résilience promulguée le 22 août 2021.

Après cet exposé, M. le Président déclare le débat ouvert :

M. Obiols, adjoint de la mairie de Puisserguier et Vice-Président du SCoT du Biterrois, précise que les projets photovoltaïques ne sont plus consommateurs d'espaces suite à la loi Climat et Résilience. Le SCoT arrêté a pris en considération cet élément. Il questionne toutefois M. Laurant afin de savoir si le PLUi prévoit des enveloppes intercommunales à cet effet et comment le PADD se positionne à ce sujet.

M. Laurant précise que le PLUi a suivi la même évolution que le SCoT sur cette question, en prenant en considération la loi évoquée. Cette rédaction se retrouve donc dans le PADD sans changer l'orientation 12 « Encadrer et favoriser le développement des filières de production d'énergies renouvelables ».

Mme Pons, Maire de Cessenon-sur-Orb, souhaite connaître quand les dernières cartographies seront mises à disposition des communes.

M. Laurant répond que cela devrait arriver durant les semaines à venir, l'objectif étant de pouvoir arrêter durant le mois de Mars, la finalisation de ces documents ne tardera pas trop.

Il résulte des échanges intervenus que les membres du Conseil sont satisfaits des orientations choisies et présentées.

Les membres du Conseil communautaire estiment que les orientations présentées permettront une planification raisonnée et cohérente de l'utilisation des sols sur le territoire intercommunal au regard des éléments dégagés par le diagnostic territorial.

Les discussions étant épuisées et constatant que les membres du conseil communautaire ont ainsi pu échanger sur les orientations générales du PADD, Monsieur le Président propose de clore les débats.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents :

- **PREND ACTE** des échanges intervenus lors du débat, sans vote, portant sur les orientations générales du PADD, formalité prescrite dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi
- **DIT QUE** la tenue de ce débat est formalisée par le présent acte.

Fait à Puisserguier,  
Le 19/01/2022

Le Président,

**M. Jean-Noël BADENAS**

